

OBJECTIF HABITAT

Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 Euros

**Siège social : 56 Boulevard Courcerin lot n°13
77183 Croissy Beaubourg**

RCS MEAUX 844542175

Mise à jour du 19/11/2025

STATUTS

PREAMBULE

Les soussignés :

- Julien SQUAZZAVENTRE, né le 17 juin 1991 à Nogent sur Marne (94), de nationalité Française, célibataire, demeurant 16 Place des Loges – Résidence Esplanade de l'Arche – 13000 Aix en Provence,
- Paul SQUAZZAVENTRE, né le 1er juillet 1994 à Aubergenville (78), de nationalité Française, célibataire, demeurant 14 rue Frédéric Mistral – 13580 La Fare Les Oliviers,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre le/ou les propriétaires des actions ci-après créées et toutes celles qui pourraient l'être à quelque titre que ce soit, une société par actions simplifiée régie par les textes légaux et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts.

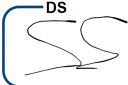
ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participations, par tous moyens, dans toutes sociétés, entreprises ou affaires, existantes ou à créer,
- la vente et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés et d'une façon générale l'activité de holding,
- toutes activités de prestations de conseils, d'études, d'assistance en matière de gestion opérationnelle, de management et de finances notamment,
- toutes prestations de conseils, d'études et de suivis dans le domaine du bâtiment et toutes activités de promotion immobilière,
- la fourniture de prestations de services notamment en matière de direction générale, direction financière, direction opérationnelle,
- toutes prestations d'actions de formation,

et plus généralement :

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.



ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **OBJECTIF HABITAT**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots “ société par actions simplifiée ” ou des initiales “ SAS ” et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **56 Boulevard Courcerin lot n°13
77183 Croissy Beaubourg**

Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision des associés représentant au moins 60% du capital social.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la société. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés représentant au moins 60% du capital social.

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL

6.1 Apports

À la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants, correspondant à la totalité du montant du capital social souscrit :

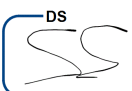
- Julien SQUAZZAVENTRE : 510 euros
- Paul SQUAZZAVENTRE : 490 euros

Soit au total de 1.000 euros déposés sur un compte ouvert à la Banque BNP, Agence de LOGNES, 18 rue Nicolas Appert, au nom de la société en formation.

6.2 Capital

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de dix euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement à la constitution.

Les actions sont obligatoirement nominatives.



ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

7.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision des associés représentant au moins 60% du capital social.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre d'individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit de souscription dans les conditions légales.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.


Une augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision des associés représentant au moins 60% du capital social, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne change de forme juridique. En cas

DS


d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associés ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

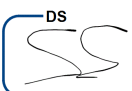
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 – INSCRIPTION DES TITRES

9.1. Tenue des comptes de titres

Il est ouvert et tenu par la société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription des titres représentés par des fiches individuelles.

Il est ouvert et tenu par la société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

A blue ink signature is present in the bottom right corner of the page, enclosed within a blue rectangular box. The signature appears to be the initials 'DS'.

9.2. Mouvement de titres

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement ou d'un acte de cession. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 10 – DECES – INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), ou une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'un des associés.

La société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

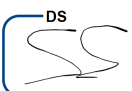
ARTICLE 11 – AGREMENT

11.1. Cessions libres

Les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises à agrément, à l'exception des cessions libres, "Cessions Libres" telles qu'elles pourraient être définies dans un pacte d'associés signé par tous les associés au jour de sa conclusion, "le Pacte extrastatutaire".

11.2. Définitions

- "*Cession*" : toute mutation, à titre onéreux ou gratuit, par quelque mode que ce soit, résultant notamment, sans que cette liste soit limitative, d'une cession, d'un apport, d'une transmission, d'une fusion, d'une scission, d'un échange, entraînant un transfert, notamment, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions composant le capital social de la Société,



- "Actions" :

- les valeurs mobilières émises à ce jour par la Société ou qui seraient émises par la suite détenues, notamment, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, par les actionnaires de la Société ou que ceux-ci viendront à détenir pour quelque cause que ce soit, ainsi que tous les droits attachés aux dites valeurs,
- le droit de souscription attaché aux valeurs mobilières visées ci-dessus,
- le droit d'attribution de valeurs mobilières gratuites attachées aux valeurs mobilières visées ci-dessus,
- en cas d'apport d'actif, de fusion ou de scission de la Société, les valeurs mobilières reçues en échange.

Et plus généralement:

- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une valeur mobilière telle que définie par les statuts de la Société,
- toute valeur visée par le Code de Commerce.

En cas de transformation de la société aboutissant à l'échange des titres composant son capital social contre des droits sociaux d'une autre nature, toutes les dispositions des présentes seront applicables à ces nouveaux droits.

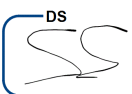
11.3. Agrément

Sous réserve des Cessions Libres non soumises à agrément, et après mise en oeuvre de la procédure de préemption telle qu'elle pourrait être prévue dans le Pacte extrastatutaire les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision unanime des associés, l'associé cédant participant au vote.

Le cédant, ci-après « le Cédant, devra préalablement notifier son projet par écrit et sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception à chaque associé, ci-après « le Bénéficiaire », et en copie dans le même délai à la société prise en la personne de son Président, ci-après « la « Notification », en indiquant :

- le nom et l'adresse du cessionnaire envisagé, ci-après « le Cessionnaire » ; s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- le nombre d'actions devant faire l'objet de la cession, ci-après « les Actions Offertes » ;
- le prix et les conditions de paiement auxquels la cession doit être effectuée.

La Notification devra être accompagnée d'un engagement irrévocable du Cessionnaire, sous réserve du résultat de l'exercice de la clause d'agrément, objet des présents statuts, d'acquiescer les Actions Offertes, aux prix, modalités de paiement et conditions mentionnés dans la Notification.



La Notification doit être contresignée par le Cessionnaire confirmant que le prix indiqué dans la Notification est un prix de bonne foi.

La décision collective des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un (1) mois à compter de la première présentation de la Notification au Président de la société visée au deuxième paragraphe ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée peut être réalisée par l'associé cédant mais aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai et aux conditions notifiées, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés. Ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le président du Tribunal du ressort du siège social de la Société étant seul compétent.

L'expert évaluera les actions selon les critères qui lui semblent appropriés.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux associés et à la société prise en la personne de son Président dans les soixante (60) jours suivant sa nomination, un rapport indiquant son évaluation des actions Offertes, ci-après le « Prix d'Expert ».

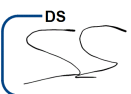
Le Cédant aura en cas de fixation du Prix par un Expert un droit de repentir et pourra renoncer à la cession et ce dans un délai de trente jours à compter la réception du rapport de l'expert.

Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre le Cédant et les parties en cause à la cession.

En cas de renonciation du Cédant les frais d'expertise seront exclusivement à sa charge.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi. Une telle



cession constitue en outre un motif d'exclusion de l'associé qui n'a pas respecté les stipulations des articles des présents statuts.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D’UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- concurrence déloyale ou défaut de coopération loyale d'un associé au développement de l'activité de la société.

A compter du jour de la survenance ou de la révélation d'un des événements mentionnés ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la survenance ou de la révélation de l'un desdits événements, l'exclusion d'un associé est décidée par décision des associés représentant au moins 60% du capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'exclusion ou à compter du jour de fixation du prix par l'expert, aux autres associés qui sont tenus d'acquiescer au prorata de leur participation déduction faite de la participation de l'associé exclu, sauf accord contraire entre eux quant à la répartition.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

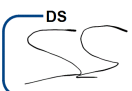
ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1. Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision des associés représentant au moins 60% du capital social. .

14.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.



Le Président peut être révoqué sans motifs après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par les associés.

La décision de révocation est prise par les associés représentant au moins 60% du capital social.
Le Président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions sans motifs.

14.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision des associés représentant au moins 60% du capital social.

14.4. Information des salariés

Les délégués du comité d'entreprise peuvent exercer les droits prévus à l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

14.5. Pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L 227-6 du Code de commerce :

- le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ;
- le Président dispose du pouvoir de représenter la société vis à vis des tiers.

Sauf délégation expresse de pouvoirs du Président, les associés ne disposent ni de la capacité ni du pouvoir d'engager la société dans les rapports internes ou vis à vis des tiers ni du pouvoir de représenter celle-ci vis à vis des tiers.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1. Désignation

Les associés peuvent nommer un directeur général, personne physique, associé ou non, suivant décision des associés représentant au moins 60% du capital social..

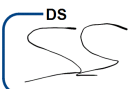
15.2. Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions.

Le Directeur général peut être révoqué sans motifs après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par les associés.

La décision de révocation est prise par les associés représentant au moins 60% du capital social.

A blue ink signature is present in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the initials 'DS'.

Le Directeur général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

15.3. Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par décision des associés représentant au moins 60% du capital social.

15.4. Pouvoirs

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sauf limitations de pouvoirs décidées lors de sa nomination, et a le même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes, ou en l'absence de Commissaire aux comptes le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé peut participer au vote au vote.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes peut être assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Des suppléants sont également nommés en vue de pourvoir éventuellement au remplacement des titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

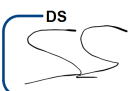
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par décision des associés représentant au moins 60% du capital social avec effet immédiat.

Les commissaires aux comptes agissent dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard au jour de convocation des actionnaires.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Réunion et Consultation des Associés



Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

Assemblées générales

La convocation d'une assemblée générale est de la compétence du Président. Elle mentionne le lieu de réunion de l'assemblée qui peut être le siège social de la société ou tout autre lieu mieux approprié pour la réunion des associés.

L'auteur de la convocation adresse à chacun des associés par tous moyens, au moins huit jours avant la tenue de toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une convocation écrite, y compris par courrier électronique, accompagnée de l'ordre du jour.

Toutefois, toute assemblée générale de la collectivité des associés peut être réunie par simple convocation verbale de l'auteur de la convocation à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Chaque associé pourra participer à distance aux assemblées par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur permettant à l'associé de participer directement et simultanément à l'ensemble des débats. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur.

Consultation écrite des associés

Les associés pourront être consultés par voie de consultation écrite au moyen des divers outils de télécommunication.

Dans cette hypothèse, l'auteur de la convocation devra adapter le mode d'envoi aux associés de la convocation et des documents devant leur être adressés.

La convocation devra impérativement préciser le délai de réponse imparti aux associés ; à défaut la consultation est atteinte de nullité.

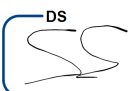
Décisions collectives dans un acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

18.2. Dispositions relatives au vote

Tout vote effectué par un associé en réponse à une consultation écrite peut être adressé à la société par lettre simple, recommandée, recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

Toutefois, la prise en compte d'un tel vote est subordonnée à sa réception par la société dans le délai de réponse imparti, à peine de nullité du vote.



Tout associé ne pouvant se rendre à une assemblée générale peut, à son initiative, voter sur les résolutions qui lui ont été proposées par correspondance, par télécopie, par courrier électronique à la condition, à peine de nullité, que son vote ait été reçu par la société au plus tard la veille du jour de l'assemblée ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ». L'associé votant dans les conditions du paragraphe ci-avant est considéré comme étant présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

18.3. Représentation des Associés

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les pouvoirs sont établis librement par écrit ou courrier électronique mais doivent, à peine de nullité : (i) indiquer le nom de l'associé mandataire ; (ii) être reçus par la société au plus tard la veille du jour de réunion de l'assemblée ou remis, par le mandataire titulaire du pouvoir, au Président de l'assemblée générale au plus tard lors de la réunion de l'assemblée générale.

18.4. Décisions collectives

Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Sauf stipulations contraires des statuts, les décisions sont prises par les associés représentant au moins 60% du capital.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des droits de vote des actions des associés :

- s'il s'agit de changer la nationalité de la société, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou en société civile ;
- s'il s'agit d'adopter ou de modifier des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité d'actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ;
- s'il s'agit d'augmenter les engagements des associés ;

18.5. Assemblées spéciales

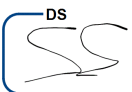
Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'associés déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Elles statuent à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires titulaires d'actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.



Par exception, le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 2019.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale et ce, de manière obligatoire, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les dividendes sont répartis entre les associés en proportion de la part qu'ils détiennent dans le capital social.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition du Président reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable, ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

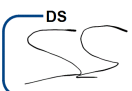
Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice de la juridiction compétente saisie sur l'initiative du Président.

A blue ink signature is present in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the initials 'DS'.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions des présents statuts, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par la législation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement et par toute autre cause de dissolution anticipée prévue par les lois et réglementations en vigueur.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

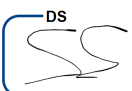
La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) et exerçant leurs fonctions conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital.

ARTICLE 24 – ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS – PUBLICITE – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état dressé a été déposé au lieu du futur siège social et mis à la disposition de tous les futurs associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, les personnes appelées à représenter la société dans ses rapports avec les tiers, sont autorisées à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Les actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après approbation par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et au plus tard au jour de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Enfin, tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social, sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

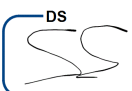
Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FORMALITES CONSTITUTIVES

Ces articles concernent uniquement les premiers statuts de la société. Ils ne seront pas repris dans les versions ultérieures modifiées

ARTICLE 26 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA FORMATION

Paul SQUAZZAVENTRE, associé, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la société. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

A blue ink signature of Paul Squazzaventre, consisting of stylized initials 'SS' and a surname, enclosed in a blue rectangular box. The letters 'DS' are printed in the top right corner of the box.

ARTICLE 27 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Paul SQUAZZAVENTRE, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

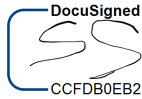
ARTICLE 28 – NOMINATION DE LA PRESIDENTE

Madame Sylvie DELORY, né le 18 avril 1968 à Paris, de nationalité Française, célibataire, demeurant 6 allée d'Arbois – 77330 OZOIR LA FERRIERE, qui accepte, est nommée Présidente pour une durée indéterminée.

Madame Sylvie DELORY est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La rémunération de la Présidente sera fixée ultérieurement. La Présidente pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Fait en quatre exemplaires originaux,
à Croissy Beaubourg le 19 novembre 2025

DocuSigned by:

CCFDB0EB2DC6419...

Sylvie DELORY

DS
